



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

Mont-de-Marsan, le 9 septembre 2024

Références : DREAL/2024D/7078
Code AIOT : 0005201859

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11 juillet 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ETCHE - STOCK

233 rue du Faubourg Saint-Honoré
75008 Paris

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 juillet 2024 de l'établissement ETCHE-STOCK implanté 639 Chemin des Mousquetaires sur la commune de Saint-Paul-lès-Dax. L'inspection a été annoncée le 20 juin 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

ETCHE-STOCK
639 Chemin des Mousquetaires - 40990 Saint-Paul-lès-Dax
Code AIOT : 0005201859
Régime : Enregistrement
Statut Seveso : Non Seveso
IED : Non

La société ETCHE-STOCK est une Société par Actions Simplifiée (SAS). Le Groupe ETCHE est une foncière patrimoniale privée d'origine française, investisseur à long terme. Son patrimoine, en loyers perçus, est constitué à 90 % de locaux industriels (locaux d'activité, logistique, messagerie) et le reste en bureaux et commerces. La société ETCHE-STOCK est devenue, dans le courant de l'année 2020, propriétaire des installations anciennement exploitées par la société Intermarché Logistique Alimentaire International, situées sur la commune de Saint-Paul-lès-Dax (40990).

Les installations existantes de la société ETCHE-STOCK ne sont plus adaptées à ses besoins.

La société ETCHE-STOCK projette ainsi la démolition de la totalité des installations existantes et la reconstruction totale du site en adéquation avec les besoins de ses clients. Le bâtiment actuel d'une surface d'environ 20 100 m² sera remplacé à terme par un nouveau bâtiment d'environ 38 100 m². Un permis de construire/démolir a été déposé auprès de la Mairie de Saint Paul-lès-Dax, le 1^{er} juin 2023, sous le n° PC 040 279 23.

Le locataire actuel de l'entrepôt est le Groupe AUTAA. Cette entreprise utilise les locaux pour du stockage de produits issus de l'agriculture (semences de maïs, tournesol...), mais également pour effectuer de la fumigation au "ph3" afin de supprimer le développement des insectes parasites.

Un deuxième locataire utilise le parking pour stocker des véhicules de marque Volkswagen en provenance d'Espagne avant de les rediriger vers des concessionnaires. Le jour de l'inspection, environ 300 véhicules étaient présents sur le parking. Le représentant de Volkswagen a informé l'inspection que tous les véhicules seraient évacués avant la fin du mois de juillet 2024.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité des installations	Arrêté Préfectoral du 9/02/2001, Article 1.2.1 des prescriptions techniques	Demande d'action corrective	1 mois
2	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 9/02/2001, Article 1.2.2 des prescriptions techniques	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Vérification des moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 9/02/2001, Article 6.2.3 des prescriptions techniques	Demande d'action corrective	1 mois
4	Stockage de liquide inflammable	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I - Article 4.10.2	Demande d'action corrective	1 mois
5	Entretien	Arrêté Ministériel du 5/12/2016, Annexe I - Article 5.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Aménagement et organisation de stockage dans l'entrepôt	Arrêté Préfectoral du 9/02/2001, Article 8.2.1 des prescriptions techniques	Demande d'action corrective	1 mois
10	Entretien des groupes électrogènes	Arrêté Préfectoral du 9/02/2001, Article 13.4.3 des prescriptions techniques	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Alimentation des des groupes électrogènes	Arrêté Préfectoral du 9/02/2001, Article 13.4.4 des prescriptions techniques	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 9/02/2001, Article 7.7 des prescriptions techniques	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
13	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 9/02/2001, Article 7.8 des prescriptions techniques	Demande d'action corrective	1 mois

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 4/08/2014 Annexe I - Article 4.2	Sans objet
8	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 29/05/2000 Annexe I - Article 3.6	Sans objet
9	Détecteur hydrogène	Arrêté Ministériel du 29/05/2000 Annexe I - Article 4.9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il faut que l'exploitant se positionne sur la situation administrative du site, mais également sur les consignes d'exploitation et de sécurité. Un point doit être réalisé sur les installations qui ne sont plus utilisées par la production d'un dossier de cessation d'activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 9/02/2001, Article 1.2.1 des prescriptions techniques
Thème(s) : Situation administrative, Conformité des installations

Prescription contrôlée :

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

L'entreprise ETCHE-STOCK a racheté l'entrepôt ITM LAI dans les années 2020.

L'information concernant la cessation d'activité a été déclarée le 5 juillet 2021 et une notification de la cessation d'activité (cerfa n°15275*02) le 9 août 2021 a été produite avec en commentaires "cessation de l'ensemble des rubriques ICPE soumis au régime de la déclaration".

Cette cessation d'activité abroge l'ensemble des rubriques ICPE déclaré dans le dernier courrier du 15 juillet 2013 (tableau des rubriques ICPE ci-dessous).

Désignation de l'activité	Élément caractéristique	Rubrique	Régime
AM 15/04/2010 Installations de distribution de gasoil. Volume annuel distribué (V) compris entre 500 et 17 500 m ³ /an	V = 1 250 m ³ /an Soit V = 250 m ³ /an	1435-3	DC
AM 04/08/2014 Emploi de gaz à effet de serre fluoré, dans des équipements clos. Équipements frigorifiques, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Masse totale = 1 144 kg se décomposant de la façon suivante : M = 144 kg pour R134A M = 1 000 kg pour le R404A	1185-2a	DC
AM 27/03/2014 Entrepôt frigorifique de marchandises combustibles. Le volume susceptible d'être stocké étant compris entre 5000 et 50 000 m ³	V = 6 660 m ³ maximum	1511-3	DC
Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité maximale stockée étant comprise entre 1 000 et 20 000 m ³	V = 20 m ³	1530	NC
AM 05/12/2016 Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant comprise entre 1 000 et 20 000 m ³	V = 1 050 m ³	1530-2	D
AM 17/06/2005 Préparation de produits alimentaires d'origine végétale (mûrissement de bananes)	10 t/j	2220-2	DC
Atelier de charge d'accumulateurs électriques. La puissance de charge étant supérieure à 10 kW	P = 80 kW	2925	D
Installation de compression fonctionnant à des pressions supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	Puissance totale = 957 kW	2920	NC

DC = Déclaration avec contrôle périodique / D = Déclaration / NC = Non-Classée

Par la suite ETCHE-STOCK a déposé un permis de construire/démolir (PC) auprès de la Mairie de St-Paul-lès-Dax le 1^{er} juin 2023. À l'issue de ce PC, il a été instruit une demande d'enregistrement en date du 31 mai 2023. Un arrêté préfectoral portant reconstruction et exploitation d'une plateforme logistique sous le n° 2024-35 du 22 février 2024 a été délivré pour ce nouvel entrepôt.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de déposer un dossier décrivant à l'inspection les activités actuelles exercées par le locataire AUTAA au regard de la nomenclature des installations classées sur les entrepôts situés au 639 Chemin des Mousquetaires sur la commune de Saint Paul-lès-Dax.

Il procède, le cas échéant, aux déclarations ou dépôt de dossier pour mettre en conformité les activités exercées vis-à-vis de la réglementation des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 9/02/2001, Article 1.2.2 des prescriptions techniques

Thème(s) : Situation administrative, Application des prescriptions

Prescription contrôlée :

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant 2 années consécutives sauf cas de force majeure.

Constats :

Pendant l'inspection, il a été constaté que le locataire procédait à de la fumigation de céréales dans l'entrepôt. À la présentation de la fiche de donnée de sécurité (FDS) du gaz utilisé, il a été constaté que le produit est hautement inflammable et très toxique au contact de l'eau.

Par ailleurs, il a été remarqué la présence de véhicules de marque VOLKSWAGEN (environ 300) en transit sur le parking de l'établissement ETCHE-STOCK.

Le représentant de la société AUTAA, accompagné du responsable VOLKSWAGEN pour l'entreposage de véhicules en transit, informent que les véhicules arrivent de l'usine de montage d'Espagne et que ces véhicules disposent de moins de 5 litres d'essence dans leur réservoir. Les véhicules sont ensuite distribués vers les concessionnaires.

Ils informent également que tous les véhicules seront évacués avant la fin du mois de juillet 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le gaz de fumigation étant hautement inflammable et très toxique au contact de l'eau, il est demandé à l'exploitant de présenter une notice de dangers associée à cette activité incluant en particulier une procédure et des moyens organisationnels et techniques afin de lutter contre un incendie qui se déclarerait dans l'entrepôt concerné.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Vérification des moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 9/02/2001, Article 6.2.3 des prescriptions techniques

Thème(s) : Autre, Vérification des moyens de secours

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessible et en bon état extérieur.

Les moyens de secours doivent être entretenus en bon état : ils feront l'objet de vérifications périodiques par une personne qualifiée. Leurs résultats seront consignés sur un registre.

La date de vérification des extincteurs sera portée sur l'étiquette fixée à chaque appareil.

Constats :

Il a été demandé, en amont de l'inspection, le rapport de vérification annuel du réseau de poteaux incendie, RIA et extincteurs.

1°) Robinet d'incendie armé (RIA)

Il a été présenté en amont le rapport de vérification des RIA réalisée par l'entreprise SAS MC3I en date du 20/02/2024 sous le n° de contrat 40911 - 240205. L'état général de l'installation est mentionné comme conforme. Dans le rapport de contrôle du réservoir d'eau, il est indiqué qu'il manque un manomètre et que l'alarme de niveau ne fonctionne pas.

Il est demandé dans le rapport, avant le prochain contrôle, des actions correctives à savoir :

- remplacer 21 diffuseurs MDFA ;
- 21 flasques plastiques ;
- changer 13 joints dépressions de bouteille d'air HS;
- 4 volants vannes ;
- 1 manomètre hydromètre ;
- 1 compresseur local poste N3 HS (l'installation dispose de 2 surpresseurs).

Il n'a toutefois pas été présenté de devis.

L'exploitant informe que le circuit RIA est dorénavant sous eau et plus sous air. La diffusion du froid dans l'entrepôt est conditionnée par un froid positif.

2°) Extincteurs

L'exploitant a présenté en amont le rapport de vérification annuelle des extincteurs réalisée par la société CAP INCENDIE sous le n° 2402.017409CAP du 23/02/2024.

Dans le rapport, il est mentionné que des extincteurs dans des locaux sont « hors N4 » (N4 : Certification des installations incendie conforme à la règle technique APSAD). Le reste de l'installation est mentionné conforme.

L'exploitant a également présenté le document unique de déclaration N4, conformité R4 délivré par le directeur de CAP INCENDIE concernant le parc d'extincteurs de l'établissement ETCHE-STOCK, soit 156 appareils répartis dans des locaux vides et sans aucune activité lors de la maintenance.

3°) Groupe Motopompe des Poteaux Incendie (PI)

L'exploitant a présenté le rapport d'intervention de la société MC3I relatif au groupe moto-pompe qui alimente le PI en date du 11/10/2023 sous le n° O.M : 232406.

Dans ce rapport, un certain nombre de travaux sont à prévoir pour que l'installation fonctionne. Après le constat de l'intervenant, l'installation est restée hors service.

Un bon de commande de la SAS SCAPRIM, (représentant de ETCHE-STOCK) a été établi pour la remise en état du groupe moto-pompe incendie auprès de MC3I le 6 mai 2024.

Un nouveau diagnostic est présenté par MC3I suite aux travaux mécaniques sur les moteurs, le 1^{er} juillet 2024 sous le n° O.M : 240385.

Dans le diagnostic, il est recommandé de prévoir le remplacement de la plaque et des joints sous remplissage suite à une fuite (urgent). Un devis est en cours. Un nettoyage du bac d'amorçage a été réalisé.

L'installation est laissée en service au départ du diagnostiqueur et le report d'alarme est en service.

4°) Poteaux incendie (PI)

L'exploitant informe que les poteaux incendie n'ont pas pu être vérifiés suite au problème des moto-pompes. La remise en état a été faite en juillet 2024, un rapport de vérification sera présenté dès réception à l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**1°) RIA**

Pour la sécurisation de l'entrepôt, il est demandé à l'exploitant de procéder dans les plus brefs délais aux actions correctives demandées dans le rapport de vérification des RIA du 20/02/2024 et de le justifier à l'inspection.

3°) Groupe motopompe des poteaux incendie

Il est demandé à l'exploitant de procéder aux réparations des groupes motopompes et de le justifier à l'inspection.

4°) Poteaux incendie

Il est demandé à l'exploitant de présenter le rapport de vérification des poteaux incendie 2024, ainsi que les actions levées s'il y en a dans le rapport.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Stockage de liquide inflammable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010 (rubrique 1435), Annexe I - Article 4.10.2
Thème(s) : Risques accidentels, Cas de stockages enterrés de liquides inflammables
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules</p> <p>Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé.</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Objet du contrôle pour les systèmes de détection de fuite</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • positionnement des alarmes visuelle et sonore pour être vues et entendues du personnel <ul style="list-style-type: none"> - l'alarme visuelle et sonore est placée dans le poste de garde à l'entrée du site mais ne fonctionne plus ; • présentation des certificats de vérification tous les cinq ans <ul style="list-style-type: none"> - depuis le rachat de l'établissement par ETCHE-STOCK, l'installation n'est plus en service. Le système n'est plus alimenté électriquement ; • présentation des certificats de nettoyage/dégazage et contrôle visuel <ul style="list-style-type: none"> - l'installation dispose de deux cuves, l'une est enterrée et l'autre est aérienne dans une fosse maçonnée. Les deux sont de capacité inconnue. L'exploitant n'a pas pu présenter de certificat de nettoyage, dégazage de l'installation ; - le représentant de l'exploitant (société SCAPRIM) informe qu'un dossier de mise en sécurité, suite à la cessation d'activité du 9 août 2021, va être transmis conformément à la réglementation du Code de l'environnement (R. 512-39-1).
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de produire les justificatifs de mise en sécurité et/ou de retrait de l'installation de station-service.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 5/12/2016 (rubrique 1532), Annexe I - Article 5.3
Thème(s) : Autre, Réseau de collecte des eaux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.</p> <p>Les eaux pluviales sont évacuées par un réseau spécifique ou traitées (recyclage, infiltration, etc.) conformément aux dispositions du SDAGE ou SAGE s'il existe. Au préalable, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente. Ces équipements sont contrôlés et curés (hydrocarbures et boues) régulièrement.</p>

<p>Constats :</p> <ul style="list-style-type: none"> le réseau de collecte est de type séparatif (vérification sur plan) : Il est constaté que le réseau de collecte est de type séparatif. Toutefois, il est demandé à l'exploitant de présenter un plan à jour, car le plan détenu par l'inspection date de mars 1999. Des bassins de rétention et une zone de cantonnement des eaux hydrocarburées ne sont pas sur le plan détenu. les eaux pluviales collectées sont traitées par un dispositif adéquat avant rejet : L'exploitant a présenté en amont une facture de la société SARP OSIS Ouest de Saint-Martin-de-Seignanx sous le n° S24040143 en date du 4/04/2024. Cette facture fait état d'un retrait de : <ul style="list-style-type: none"> Boues : 8 t Hydrocarbures liquides : 42,2 t <p>À cette facture, étaient joints 2 bordereaux de suivi de déchets (BSD) du Collecteur / Transporteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - BSD n° BSD-20240403-KC19YK9P0 en date du 4/04/2024 pour une quantité de 4 tonnes sous le code déchet : 13 05 08* Mélange déchets hydrocarbures phase boueuse. - BSD n° BSD-20240404-VT911VD0V annexé au bordereau n° BSD - 20240411-2CDMTDEZ3 en date du 4/04/2024 pour une quantité de 3 tonnes sous le code déchet : 13 05 08* Phase liquide : déchets hydrocarbures. <p>Les quantités facturées à l'exploitant et les quantités collectées dans les BSD transmis par le Collecteur/Transporteur ne correspondent pas.</p> <p>L'exploitant explique qu'un troisième BSD sera présenté à l'inspection afin de rentrer dans les quantités facturées/collectées.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <ul style="list-style-type: none"> réseau de collecte : Il est demandé à l'exploitant de présenter le plan à jour de ses réseaux de collecte des eaux. les eaux pluviales collectées : Il est demandé à l'exploitant de présenter le 3^e BSD de suivi des déchets des eaux hydrocarburées à l'inspection pour l'année 2024.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 6 : Consignes de sécurité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 4/08/2014 (rubrique 1185), Annexe I - Article 4.2</p>
<p>Thème(s) : Autre, Procédures d'arrêt d'urgence</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides notamment) ; les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses.
<p>Constats :</p> <ul style="list-style-type: none"> procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides notamment) : <p>L'exploitant et notamment le poste de garde ne disposent pas de consignes d'intervention. L'installation est suivie par l'entreprise « TP Froid ». L'installation est sous report d'alarme H24. En cas d'intervention, c'est le prestataire qui intervient directement.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Aménagement et organisation de stockage dans l'entrepôt

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 9/02/2001, Article 8.2.1 des prescriptions techniques
Thème(s) : Autre, Aménagement et organisation de stockage
Prescription contrôlée : Le stockage est organisé en îlots de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie. La hauteur des stockages ne doit pas excéder 4 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 0,9 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme ou de l'auvent. Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc. soient largement dégagés. Les issues de l'établissement seront maintenues libres de tout encombrement.
Constats : Le jour de l'inspection, il a été visité en premier la zone de préparation des commandes avant chargement dans les camions. Il a été remarqué que les caristes ne sont pas formés aux règles de stockage définies dans l'arrêté préfectoral de 2001 ou à l'article 5.1.2 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 (rubrique 1511). Le reste de l'entrepôt, zones 2 et 3, était en fumigation avec du "ph3" (phosphore d'hydrogène) afin d'éliminer le développement des insectes parasites. La circulation dans ces deux zones peut être faite exclusivement avec des EPI (masque avec cartouche et détecteur de concentration du gaz). Une vérification de fuite est réalisée toutes les deux heures de jour comme de nuit le temps de la fumigation. L'accès à la zone de fumigation est strictement interdit, sauf cas exceptionnel de détection incendie et doté des EPI adaptés. L'inspection a pu entrer dans la petite cellule munie des EPI. Il a été constaté que le chargement à l'intérieur en big-bag et en sacs sur palettes de la zone en fumigation était au maximum de stockage et que les règles de stockage n'étaient pas appliquées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de matérialiser le stockage au sol dans l'entrepôt et de mettre en place une consigne. L'exploitant justifie le marquage et transmet la consigne à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 8 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000 (rubrique 2925), Annexe I - Article 3.6
Thème(s) : Autre, Vérification des installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux - dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.
Constats : L'exploitant a présenté de compte rendu de vérification périodique électrique Q18 réalisé par Bureau Veritas en date du 26/05/2023 sous le n° 10795468/1.4.1.Q18. Dans ce rapport, il est mentionné dans la conclusion que l'installation peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Toutefois, l'exploitant a présenté une attestation de l'entreprise LESGROS en date du 02/07/2024 pour la levée de l'ensemble des réserves mentionnées dans le compte rendu Q18 (11 constats), ainsi que celle du rapport de vérification électrique en date du 02/07/2024 sous le n° 10795468/1.4.1.R (48 constats).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Détecteur hydrogène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000 (rubrique 2925), Annexe I - Article 4.9
Thème(s) : Autre, Seuil de concentration limite en hydrogène
Prescription contrôlée : Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25 % de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1 % d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme. Pour les parties de l'installation identifiées au point 4.3 non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.
Constats : Les parties d'installation présentant un risque spécifique défini au 4.3 (localisation des risques) sont équipées de détecteurs d'hydrogène. Il a été constaté la présence de détecteur dans le local de charge. Toutefois, il est remarqué que le local était vide. Il n'est plus en fonction. L'exploitant ne dispose plus de chariot avec des batteries pouvant dégager de l'hydrogène. Le locataire actuel utilise des chariots avec des batteries au lithium. L'entretien et la recharge de ces chariots se font à l'extérieur du bâtiment, sous l'auvent de chargement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Entretien des groupes électrogènes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 9/02/2001, Article 13.4.3 des prescriptions techniques
Thème(s) : Autre, Entretien des groupes électrogènes
Prescription contrôlée : L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats en sont consignés par écrit.
Constats : <ul style="list-style-type: none">• Vérification du carnet d'entretien du groupe : Dans le carnet, il est mentionné que la dernière vérification date du 9/08/2023 avec un test à vide GE1 et GE2. Le préchauffage du GE 1 a été changé, l'appareil était HS. Contrôle de fuite et de fonctionnement.• Date du dernier test : Le dernier test à vide des groupes électrogène par H.A SNEF a été réalisé le 9/08/2023. L'exploitant n'utilise plus les groupes électrogènes. Il explique que l'inverseur des groupes a été consigné de manière à ce qu'en cas de coupure électrique du site, ils ne reprennent plus l'ensemble des installations. En l'état actuel, les groupes électrogènes ayant chacun une capacité de 640 kW soit un cumul de 1,28 MW. De par leur capacité, ils sont donc soumis à déclaration et régis par les dispositions de l'AM du 3/08/2018, rubrique 2910-A.2. L'exploitant doit se positionner sur le classement et présenter le cas échéant un dossier de cessation d'activité des groupes électrogènes et des cuves à fioul associées conformément à l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement et de leurs démantèlements.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant dans le cas d'utilisation des groupes électrogènes de se positionner sur le classement qui n'est plus d'actualité et de présenter à l'inspection le rapport d'entretien des groupes et les justificatifs de remise à niveau des cuves associées. Dans le cas de non utilisation des groupes, l'exploitant transmet un dossier de mise en sécurité et de démantèlement des groupes électrogènes et des cuves à fioul associées conformément à l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Alimentation des groupes électrogènes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 9/02/2001, Article 13.4.4 des prescriptions techniques

Thème(s) : Autre, Conduite des installations

Prescription contrôlée :

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Constats :

- Taille des cuves à fioul des groupes : Pas d'information
 - Date du dernier remplissage et combien de litre : Pas d'information.
- L'exploitant ne dispose pas d'information sur la taille des cuves ainsi que les niveaux de fioul présent dans les groupes électrogènes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier les informations relatives à l'exploitation des cuves à fioul des groupes électrogènes ou de justifier la mise en sécurité de ces cuves conformément à l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement et leur démantèlement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 9/02/2001, Article 7.7 des prescriptions techniques

Thème(s) : Autre, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel ; elles doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ;
- l'obligation d'établir un document ou dossier conforme aux dispositions prévues au point 5.3, pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention du site, des services d'incendie et de secours.

Constats :

Présence et affichage des consignes :

- interdiction de fumer : oui
- interdiction de tout brûlage à l'air libre : non vu
- interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage : non vu

- obligation d'établir un document ou dossier conforme aux dispositions prévues au point 5.3 (Travaux), pour les parties concernées de l'installation :
La consigne et les documents sont disponibles au poste de garde dans la main-courante électronique du poste de garde, mais également en papier, si l'outil informatique ne fonctionne pas.
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) : non vu
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie :
Des moyens incendie sont disponibles sur le site, notamment des extincteurs à eau pulvérisée, des RIA et des poteaux incendie.
- la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention du site, des services d'incendie et de secours :
Il a été remarqué les noms, les numéros de téléphone et les adresses mails des différents opérateurs à contacter en cas de besoin.
Il est à noter que les consignes de sécurité (fumer, évacuation, etc.) sont présentées à l'entrée sur une tablette à tous les chauffeurs et les intervenants du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de présenter les moyens d'extinction disponibles pendant la fumigation.

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place une consigne dans le cas d'alerte pour feu avéré. Notamment, cette consigne sera à la destination des services de secours lors de la fumigation au vu des caractéristiques des risques engendrés par la réaction du produit utilisé avec de l'eau, risque inflammable et dégagement de produits très toxiques pour l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 9/02/2001, Article 7.8 des prescriptions techniques

Thème(s) : Autre, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage, arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites ; ces consignes doivent notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence des contrôles des dispositions de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenances et de nettoyage ;
- le maintien dans l'atelier de la quantité nécessaire au fonctionnement de l'installation.

Constats :

L'exploitant a présenté après l'inspection la consigne de lutte incendie sur fumigation. Cette consigne a procédé à une mise à jour le 2/04/2024.

Cette procédure est en 3 étapes :

1. Alerte : levée de doute, donner l'alerte au service de secours en composant le 18 et l'évacuation du personnel au point de rassemblement.
2. Moyens : port des EPI obligatoire (masque + détecteur), 2 personnes obligatoire, plans des zones fumigées, des volumes et du gaz employé ainsi que la liste du personnel et des entreprises présents sur le site.
3. Rôles :
 - Poste de garde : mise à disposition de la liste du personnel et des entreprises présentes sur site et accompagnement des secours ;

- Autaa logistique : chef de site : s'assurer de la mise en action d'évacuation de tout le personnel et pointage au point de rassemblement et accompagnement des secours pour toutes questions éventuelles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au vu des risques lors de la propagation de "ph3" lors de la fumigation de céréales, il est demandé à l'exploitant de rédiger des consignes d'application à la préparation de la zone d'entreposage avant la diffusion du produit.

Dans ces consignes devront apparaître :

- le retrait des extincteurs à eau, la mise à l'arrêt temporaire du réseau incendie de robinet armée (RIA) présent dans la zone de fumigation avec la mise en place de moyens d'extinction adaptés et tous autres moyens que l'exploitant ou le SDIS jugeront utiles pour la sécurité ;
- le plan d'implantation du stockage (hauteur, largeur et longueur), les circulations et les sorties de secours de la zone fumigée ;
- les fréquences de contrôle devront être consignées et tracées ;
- la quantité de produit diffusée, stockée et l'emplacement des réserves de produits devront être consignées et tracées ;
- le mode appliqué pour le retrait du gaz dans la zone de fumigation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois